

CRÉATION, REPRISE, POURSUITE D'ENTREPRISE ET PROCÉDURE

ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION, REPRISE OU POURSUITE D'ENTREPRISE

	Type d'activités	Procédure	Observations
<p>- activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, ou sous le statut d'auto-entrepreneur - activité de vendeur à domicile indépendant (VDI) est assimilée à une création d'entreprise.</p>	<p>- Saisine de la commission de déontologie / haute autorité pour la transparence de la vie publique - Notification de la décision à l'intéressé(e) après avis de la commission de déontologie / haute autorité pour la transparence de la vie publique</p>	<p>- Annexe 4 à compléter par l'enseignant <u>3 mois avant le début de l'activité envisagée.</u> NB : Si l'enseignant envisage de créer ou reprendre une entreprise en 2020/2021, l'annexe 4 doit parvenir <u>parallèlement à la demande de temps partiel (dans le cadre de la campagne de TP).</u> - Transmission de l'annexe 4 s/c de l'LEN à la DSDEN du Nord - DPEP - BGM + pièces justificatives (statuts ou projets de l'entreprise envisagée) - L'activité doit être exercée à temps partiel (TP sur autorisation) - L'agent peut créer ou reprendre une entreprise quelle qu'en soit la forme juridique (SA/ SARL/ EURL/ auto-entrepreneur) (1) - Durée limitée à 2 ans renouvelable pour une durée d'1 an. A compter du 01/01/2020 : - Durée limitée à 3 ans renouvelable pour une durée d' 1 an <small>(1) SA : société anonyme SARL : société à responsabilité limitée EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</small></p>	<p>A l'issue de la période accordée, l'enseignant devra attendre un délai de carence de 3 ans pour solliciter une nouvelle autorisation pour création ou reprise d'entreprise. Par conséquent, il appartient à l'enseignant à l'issue de la période accordée de choisir entre ses deux activités : - soit il poursuit son activité privée en cessant temporairement (disponibilité, etc.) ou définitivement (démission, retraite, fin de contrat) ses fonctions administratives. - soit il privilégie son activité publique, en mettant fin définitivement à son activité privée. L'enseignant doit alors fournir tout document attestant de la cessation définitive de l'activité</p>